

DEBATS DU 16 FEVRIER 2007

Mme KOERING-JOULIN

M. DELAPORTE – Merci beaucoup, Madame Koering-Joulin, de votre exposé d'une parfaite clarté. Vous vous êtes adressée à un auditoire non spécialisé en droit pénal international mais qui a eu l'impression de l'être devenu après vous avoir écouté tant on vous suit avec aisance. Vos explications sont très claires. La compétence universelle : c'est un mot très ambitieux et quand le législateur pose le principe de compétence universelle des juridictions françaises, c'est-à-dire que les juridictions françaises sont aptes à juger toute infraction, en quelque lieu qu'elle soit commise, par qui que ce soit et contre toute victime, c'est quand même réduit aux infractions gravissimes. Celles dont vous avez parlé sont évidemment contraires à la nature humaine et on ne peut pas les accepter. Il y a, parfois, des infractions qui sont graves aussi, mais qui, n'ayant pas le même degré de l'universalité, ne déclenchent pas nécessairement la compétence universelle. D'après ce que j'ai vu, il résulte de l'arrêt que vous avez cité concernant le prêtre rwandais, qu'il échappait à la compétence universelle parce qu'il y avait un concours entre deux crimes : la torture, d'une part, le crime contre l'humanité et le génocide d'autre part. Au titre de la torture, la compétence universelle jouait, mais au titre du génocide, la compétence universelle ne pouvait pas jouer alors que, pourtant, ces crimes sont au sommet de la gravité. Donc, il y a encore quelques lacunes malgré cette universalité...

MME KOERING-JOULIN – C'est exact. Pour le génocide et les crimes contre l'humanité ou de guerre, cette compétence n'existe que dans le cadre des deux tribunaux pénaux internationaux, ex-Yougoslavie (loi du 2 janvier 1995) et Rwanda (loi du 22 mai 1996) ; le droit français ne la connaît pas en tant que compétence générale comme, par exemple, en matière d'actes de torture ou de terrorisme. C'est étonnant et regrettable mais c'est ainsi.

M. DELAPORTE – Oui, le crime contre l'humanité ne déclenche la compétence universelle que dans des cas bien déterminés.

MME KOERING-JOULIN – En effet, c'est le cas de la torture et des actes de barbarie et de quelques autres infractions graves que j'ai rappelées en introduction – piraterie maritime *stricto* et *lato sensu*, piraterie aérienne, terrorisme, infractions liées aux matières nucléaires, etc... (V. les articles 689-2 et suivants du code de procédure pénale) –.

M. DELAPORTE – Alors là, je n'arrive pas bien à comprendre l'arrêt de la Chambre de l'instruction, qui a été censuré par la Chambre criminelle. Parce que le réflexe que j'ai, c'est que la plus haute acception pénale va dans le sens de la

DEBATS

répression. On retient la plus haute acception pénale pour réprimer plus fort. Alors, ici, la Chambre de l'instruction avait retenu la plus haute acception pénale pour aboutir à une non compétence universelle.

MME KOERING-JOULIN – C'est pour cela qu'on a inversé le raisonnement, comme cela peut se faire au stade de l'instruction, ce qui permet de sauver un nombre considérable de procédures.

M. DELAPORTE – Oui, c'est donc un raisonnement assez curieux. Mais on apprend aussi ! – on va faire semblant de s'étonner ! Autre chose – et, pour nommer cette chose vous avez pris une expression audacieuse, comme interprète de la Chambre criminelle, vous parlez « d'une invention judiciaire »...

MME KOERING-JOULIN – Je précise que je ne parle qu'en mon nom. J'aurais dû le dire en commençant...

M. DELAPORTE – Ce qui laisse supposer que la Chambre criminelle peut, à propos de l'arraisonnement du cargo...

MME KOERING-JOULIN – Attention, c'est la chambre d'instruction, et non la chambre criminelle, qui a inventé cette compétence universelle, mais la chambre criminelle a « fermé les yeux » sur ce raisonnement qu'elle aurait pu critiquer, d'office, s'agissant d'une question de droit.

M. DELAPORTE – Oui, mais il y avait un moyen qui vous a crevé les yeux, que n'avait pas vu l'avocat, et que la Chambre criminelle a...

MME KOERING-JOULIN – Qu'elle aurait pu relever d'office, mais elle ne l'a pas fait. Le pourvoi a donc été rejeté.

M. Camille BERNARD – Vous avez bien fait de ne pas relever d'office !

M. DELAPORTE – Mais, il y a quand même des obligations... Cela veut dire que les avocats ne l'ont pas relevé, ça c'est évident et justement les causes de la loi et les lacunes des avocats n'échappent pas à la clairvoyance des magistrats de la Cour de cassation...

Je pense qu'il va y avoir des questions à la suite de votre exposé.

M. BALLARINO – J'ai beaucoup admiré votre conférence. J'étais très concentré et il me reste à vous poser deux petites questions : La première est celle de savoir quel est exactement le moment où la poursuite est engagée ; c'est le moment où il y a le dépôt de plainte dans un registre, ou le moment où un gendarme, un agent...

MME KOERING-JOULIN – C'est le plus souvent le jour du réquisitoire introductif d'instance du parquet. Mais ce pourrait être le jour du dépôt de plainte avec constitution de partie civile (à condition bien-sûr que la consignation soit ultérieurement versée) si, à cette date, des éléments suffisants de la présence en France du suspect sont en possession des parties civiles.

M. BALLARINO – Et ce réquisitoire, c'est fait dans un registre ? ...

MME KOERING-JOULIN – C'est un acte officiel d'un membre du ministère public, daté et signé par lui, et auquel sont jointes toutes les pièces relatives aux

TRAVAUX DU COMITE FRANÇAIS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE 2006-2008

faits, à l'identité des auteurs présumés et à leurs coordonnées, à celle des parties civiles s'il y en a, etc... Dans l'affaire du *Beach*, répétons-le, ce qui a fait, entre autres, qu'il était valable et ne manquait pas aux conditions essentielles de son existence légale (selon la formule consacrée), c'est que justement il était accompagné d'une série de documents relatifs, notamment, à l'identité des différents suspects, par exemple N'Dengué et Norbert C., et au lieu de leur domicile respectif, l'un à Meaux et l'autre à Villeparisis.

M. BALLARINO – L'autre question est la suivante : souvent il y a des poursuites pénales engagées envers plusieurs criminels ; dans cette hypothèse, suffit-il que l'un d'entre eux soit présent en France pour que la compétence puisse s'exercer sur tous ou bien faut-il que tous les suspects soient en France ?

MME KOERING-JOULIN – Vous posez là une question très importante. Dans cette même affaire, il est clair que, s'agissant d'une compétence qui, exceptionnellement, saisit le juge d'instruction non pas *in rem* mais *in personam*, le réquisitoire introductif aurait dû, logiquement, être pris non pas contre « X » mais contre personnes dénommées. Pour autant, il était régulier. Mais, en réponse à votre question précise, il est évident que c'est la présence en France de chaque suspect qui doit être exigée pour qu'il puisse être régulièrement poursuivi puis jugé sur le fondement de la compétence universelle. On ne raisonnera pas en cette matière en termes de connexité ou d'indivisibilité en raison justement de cette spécificité d'une saisine *in personam*, alors que, pour les autres compétences, territoriales ou extraterritoriales, on raisonne fréquemment en terme d'indivisibilité ou de connexité. Dans l'affaire du *Beach*, si la chambre de l'instruction de renvoi estime qu'il existe bien des éléments suffisants de la présence en France de Norbert C., au jour de l'engagement des poursuites, seul Norbert C. pourra être poursuivi, voire jugé (par défaut sans doute puisqu'il n'est plus présent sur le territoire français), mais pas les autres protagonistes de l'affaire, sauf à ce que, à leur tour, ils prennent le risque de revenir en France (je ne parle pas du jeu en leur faveur d'une éventuelle immunité diplomatique qui est une autre question...).

M. Camille BERNARD – Vous avez dit que lorsqu'on retient la notion de torture cela permet précisément de faire application de la compétence universelle. Alors, en matière de torture, est-ce qu'on retient à la fois la torture physique et la torture morale ?

MME KOERING-JOULIN – Pour toutes les affaires qui nous ont été soumises, je dirais, hélas, ce sont des faits gravissimes de torture physique, d'actes de barbarie...

M. Camille BERNARD – Parce qu'il peut y avoir aussi des tortures morales...

MME KOERING-JOULIN – Tout à fait, on pourrait l'envisager ; si les tortures morales infligées à quelqu'un atteignaient le degré de cruauté exigé par la Convention de 1984, il n'y aurait aucune raison d'écarter cette compétence. Mais, à ma connaissance au moins, la situation ne s'est jamais présentée...

Mme Danièle MAYER – Est-ce qu'en même temps, on ne pourrait pas tirer de l'article 1^{er} de la Convention de Rome, aux termes duquel la Cour pénale

DEBATS

internationale est complémentaire des juridictions pénales nationales, que les Etats ont accepté pour les crimes contre l'humanité une compétence universelle.

MME KOERING-JOULIN – Oui, tout à fait. En tout état de cause, chaque Etat demeure libre de poser une compétence universelle dans sa loi interne.

Mme Danièle MAYER – Certes, il y a une réserve pour les crimes de guerre, qu'on est en train d'accepter. Mais, est-ce qu'on ne pourrait pas un jour quand même voir une réponse sortir de cette compétence sauvetage ?

MME KOERING-JOULIN – Oui, je suis d'accord avec toi, mais même sans la CPI, on pourrait dire qu'il existe désormais, aujourd'hui, en droit international coutumier, une prohibition universelle des crimes contre l'humanité qui devrait conduire les Etats à inscrire dans leur loi une compétence universelle. Mais, comme tu le dis, dès lors les internationalistes de droit pénal s'accordent pour dire que la CPI a fixé, en quelque sorte, l'état actuel du droit positif, le silence de la loi est encore plus inexplicable.

Mme Danièle MAYER – Ce serait une efficacité répressive dont tu parles mais au détriment de la compétence dérogatoire universelle.

MME KOERING-JOULIN – Tout à fait.

Mme Danièle MAYER – Et toujours dans la fameuse voie médiane.

MME KOERING-JOULIN – Absolument, et c'est vrai que personne ne comprend qu'il y ait un vide pour des infractions aussi graves.

Mme KESSEDJIAN – J'entre sur un terrain que je connais très mal. J'avais l'impression que la solution du statut de la CPI n'en était pas une parce que la définition des crimes contre l'humanité est très controversée aussi et est assez limitée par rapport à ce qu'on aurait pu imaginer.

MME KOERING-JOULIN – Certes, elle pourrait encore être améliorée mais elle n'a rien à envier à la définition du code pénal français !

M. LAGARDE – Moi aussi, je ne connais rien à la question (et même je ne connais rien au Droit pénal international !) mais j'ai toujours eu un faible pour les lois d'amnistie étrangères ! En effet, je comprends très bien que, si l'on est confronté à un régime tortionnaire qui, pour disculper ses agents, édicte une loi d'amnistie, on n'en tient pas compte pour la compétence universelle. Mais, quand le régime tortionnaire a été renversé, que c'est un autre régime qui crée une commission destinée à apaiser les esprits, comme la commission réconciliation et liberté en Afrique du Sud, avec toutes les difficultés que cela suscite, faut-il, de l'extérieur et sans connaître le contexte, juger sur le fondement de la compétence universelle ? Comme citoyen, j'hésite.

MME KOERING-JOULIN – Je suis complètement de votre avis. A-t-on le droit de porter un jugement de valeur sur une loi d'amnistie étrangère mais de se satisfaire de ses propres lois d'amnistie... ?

M. LAGARDE – Donc juridiquement il faudrait faire une différence, essayer de trouver une distinction quant à l'autorité qui édicte la mesure d'amnistie.

TRAVAUX DU COMITE FRANÇAIS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE 2006-2008

MME KOERING-JOULIN – Oui, par exemple, on pourrait dire qu'une amnistie, sur le modèle uruguayen, où l'on a amnistié tout le monde sans distinction de gravité des comportements, n'est pas valable, mais qu'une amnistie, sur le modèle d'Afrique du Sud, où n'ont été amnistiés que quelques centaines de personnes qui méritaient de l'être, mérite d'être internationalement reconnue. Autrement dit, pour raisonner comme raisonnent les statuts des TPI et de la CPI, lorsque l'amnistie a pour but exclusif de « soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale » pour des crimes odieux, elle ne doit pas faire obstacle à des poursuites sur le fondement de la compétence universelle.

M. LAGARDE – Oui, pour le Chili, le cas est limite aussi ; personne évidemment n'a de sympathie pour Pinochet mais après son renversement...

M. ANCEL – Il n'a pas été renversé, il y a eu des élections régulières !

M. Pierre MAYER – J'avais deux remarques dont l'une concerne le point dont on vient de parler mais un peu dans le sens inverse : est-ce qu'on ne pourrait pas dire que, l'amnistie étant finalement destinée à rétablir la paix dans le pays, dans son ordre juridique interne, aussi longtemps que le criminel reste dans ce pays, il ne risque rien mais, s'il sort des frontières de ce pays et se retrouve devant nos tribunaux, en quoi, finalement, le gouvernement désormais démocratique du pays en question se trouve-t-il gêné ?

MME KOERING-JOULIN – Pourquoi pas ? Dès lors qu'il quitte son pays à ses risques et périls !...

M. Pierre MAYER – Oui. D'ailleurs je ne sais pas si l'on trouble vraiment le Chili, par exemple, en faisant chez nous, des poursuites. Enfin, c'est une réflexion...

L'autre réflexion concerne la troisième partie de votre exposé. Selon qu'on dit « indices de présence » ou « éléments de présence » ça pourrait vouloir dire quelque chose de différent. C'est-à-dire que les mots « indices de présence » voudraient dire qu'il faut une présence le jour même de l'introduction des poursuites sans qu'on ait besoin d'une preuve absolue de cette présence tandis que l'expression « éléments de présence » pourrait signifier une notion de présence un peu plus diffuse, certaine mais diffuse.

MME KOERING-JOULIN – Je vous entends mais il se trouve que la chambre criminelle a voulu dire exactement le contraire de ce que vous dites, la notion d'« éléments » ayant paru plus objective que celle d'« indices » !...

M. Pierre MAYER – Justement, « éléments de présence » semble vouloir dire : il vient souvent, il est plus ou moins présent, mais il ne l'était peut-être pas précisément le jour de l'engagement des poursuites et même qu'à la limite, il n'était peut-être pas là ce jour-là !

MME KOERING-JOULIN – En l'espèce, on savait qu'il allait et venait entre le Congo et la France. Mais, justement on a estimé que le vocable « indices de présence » était plus subjectif, se référait à une réalité moins tangible que le mot « éléments ». Comme quoi, le choix des mots s'avère lui aussi extrêmement subjectif et donc périlleux !...

DEBATS

M. Pierre MAYER – Je trouve que l'expression « éléments de présence » est plus large parce qu'elle paraît se référer à une présence plus diffuse, moins constante, que celle liée à des « indices ». Mais, je ne sais pas, c'est vous qui savez ! ...

M. DELAPORTE – A propos de présence, est-ce qu'il n'y a pas une distorsion : le réquisitoire va être daté, ça va être un jour donné ; or imaginez quelqu'un qui est en France en permanence mais qui se trouvait justement ce jour-là ailleurs et va prouver qu'il était à l'étranger.

MME KOERING-JOULIN – Je pense que dans cette hypothèse, on considérerait que la condition de présence en France est néanmoins remplie. Sauf à considérer qu'on va l'interpeller à son retour en France.

M. DELAPORTE – On peut dire que la présence, enfin la résidence effective ...

MME KOERING-JOULIN – Dans l'affaire du *Beach*, en plus – c'est assez triste d'ailleurs – un élément de la présence en France de Norbert C. a été déduit de ce qu'un de ses enfants, malade, se trouvait hospitalisé sur le territoire français. Mais j'avoue que la question à trancher était difficile. Pour ma part, au départ, j'étais a priori favorable à la présence physique avérée du suspect au jour du réquisitoire, au motif que cette compétence, en tant que compétence d'exception, doit être strictement entendue ; et puis finalement, après avoir délibéré, écouté les arguments des uns et des autres, le pour et le contre, je me suis ralliée à cette solution pragmatique.

M. Camille BERNARD – Oui, surtout qu'en général, dans ce domaine, les gens circulent beaucoup à l'étranger et que, si l'on exige une présence permanente sur le territoire, on n'aboutira jamais à rien.

MME KOERING-JOULIN – Oui, c'est vrai et très souvent c'est ce qui se passe, souvenez-vous du Général algérien Nezar ou d'autres suspects du même type. On apprend qu'ils sont de passage en France et l'on se dépêche, mollement, de les appréhender ! Le Général en question a été prévenu dans la nuit qu'il risquait d'être appréhendé et il est reparti aussitôt en Algérie... Je cite à nouveau également le cas d'Ould Dah qui, poursuivi pour des crimes gravissimes, a été placé sous contrôle judiciaire après quelques trois mois de détention alors qu'il était à prévoir qu'il s'enfuirait...

M. CHILSTEIN – La compétence universelle, à mon avis, pose problème parce qu'elle met mal à l'aise. En effet, on y est instinctivement favorable mais les difficultés de sa mise en œuvre traduisent toujours au fond un problème de légitimité.

MME KOERING-JOULIN – Oui, tout à fait. Ce malaise est d'ailleurs sous-jacent à tout ce qu'on a déjà dit.

M. CHILSTEIN – Oui, notamment avec les lois d'amnistie auxquelles vous avez fait allusion. Quand on dit que l'exercice de la compétence universelle ne peut pas être neutralisé par une loi d'amnistie étrangère, c'est vrai que ça pose problème. Mais, quand on va juger un militaire mauritanien pour avoir pratiqué des tortures en Mauritanie et qu'un général français ayant pratiqué en France (l'Algérie était française) et disant publiquement avoir pratiqué des tortures, ne

TRAVAUX DU COMITE FRANÇAIS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE 2006-2008

peut pas être jugé au nom d'une loi française d'amnistie, évidemment, cela donne une image un peu particulière de la justice.

MME KOERING-JOULIN – Je suis bien d'accord avec vous, et je l'ai même écrit (dans les *Mélanges Lombois*).

M. CHILSTEIN – Mais, si l'on va plus loin et si l'on généralise pour les autres notre compétence universelle, cela veut dire qu'il ne faudra pas s'étonner un jour que d'autres pays veuillent faire la justice que nous n'aurons pas faite pour nous.

MME KOERING-JOULIN – Bien sûr, les Algériens auraient pu juger par exemple le général français sur le fondement de leur compétence universelle.

M. CHILSTEIN – Les Algériens, d'autres pays également, pourront le faire et l'on ne pourra prétendre exporter nos propres lois d'amnistie...

MME KOERING-JOULIN – Absolument.

M. CHILSTEIN – Et si je rebondis sur la question de M. Pierre Mayer, est-ce que ça nous gênerait qu'il y ait aujourd'hui un jugement des victimes de la décolonisation en Algérie, si l'on faisait sauter la prescription, les lois d'amnistie, etc.

MME KOERING-JOULIN – Un jugement en Algérie, vous voulez dire ?

M. CHILSTEIN – Oui, en Algérie ou ailleurs, je pense que cela gênerait pas mal la France qu'on rouvre à l'extérieur les plaies qu'on a voulu refermer par nos lois d'amnistie. Donc, je crois qu'il y a beaucoup de difficultés liées à l'exercice de la compétence universelle.

Et dernier point, sans vouloir m'avancer sur le chemin de l'analyse psychanalytique de la compétence universelle, j'observe malgré tout que si on regarde le cas de l'Espagne et surtout de la Belgique, ce sont quand même tous les pays qui sont sortis de leur propre crise par des lois d'amnistie qui, aujourd'hui, se veulent les vengeurs de l'humanité. Je ne pense pas que la décolonisation du Congo belge se soit faite dans des conditions particulièrement satisfaisantes ; or aujourd'hui – même si l'épisode belge s'est heureusement refermé – il y a quand même, avec l'exercice d'une compétence universelle, un problème de volonté d'existence des Etats dans l'ordre international qui fait penser à la fable de la grenouille...

MME KOERING-JOULIN – Oui, je suis tout à fait de votre avis. Ce qui est aussi gênant je trouve, pour enchaîner sur ce que vous avez dit, c'est que, comme je l'ai déjà mentionné, qu'on soit d'accord ou pas pour la dissociation des compétences législative et judiciaire, la compétence universelle est certainement celle pour laquelle on imagine le mieux que le juge français puisse appliquer une loi étrangère. Je pense que vous serez tous d'accord avec moi. Or, je le confesse, je me sens complètement schizoïde lorsque je souhaite l'application d'une loi étrangère d'incrimination mais m'oppose celle d'une loi étrangère d'amnistie sous peine de paralyser l'effectivité de la compétence universelle. Il y a assurément quelque chose qui ne va pas dans le raisonnement !

DEBATS

M. Pierre MAYER – Quelle discussion intéressante ! Je comprends très bien les lois d'amnistie et même il faut, je pense, les approuver car elles sont utiles dans un Etat donné mais une amnistie universelle pour une infraction universelle, ce n'est pas évident.

MME KOERING-JOULIN – Tout à fait.

M. Pierre MAYER – Je pense que l'amnistie devrait être en quelque sorte territoriale. Et puis tant pis pour les auteurs et le pays qui édicte cette loi d'amnistie si un procès leur est fait dans un autre pays. Dans l'exemple de l'Algérie, il ne serait en effet pas légitime d'empêcher les Algériens de juger ces faits même aujourd'hui.

M. CHILSTEIN – Si un jour on admet la responsabilité des personnes morales, une certaine partie de la doctrine voudrait même que l'Etat puisse être responsable lui-même pénalement – ce qui est très contesté – on pourra juger à l'étranger un Etat à raison de sa politique criminelle d'autrefois. Or cela peut quand même le gêner.

Un dernier point sur la compétence sauvegarde. Je crois qu'en réalité il n'y a pas eu d'entorse au principe de l'absorption de la qualification pénale la plus haute parce qu'en réalité si je m'en réfère à ce qu'en a écrit M. Jacques-Henri Robert ce principe ne joue qu'au stade du jugement et non au stade de l'instruction, le juge d'instruction, saisi *in rem*, devant envisager toutes les qualifications possibles, même si certaines lui échappent.

MME KOERING-JOULIN – Oui, je suis tout à fait d'accord du point de vue purement procédural. Mais, symboliquement, il est néanmoins surprenant qu'en raison d'un vide législatif le crime le plus grave du code pénal (le génocide, le crime contre l'humanité) doive être en quelque sorte substitué par une infraction a priori d'une gravité inférieure pour que la compétence universelle puisse être exercée.

M. Camille BERNARD – Je crois qu'on peut très bien dissocier la loi pénale de fond et la loi d'amnistie. Ce sont des domaines relativement différents.

MME KOERING-JOULIN – Oui, comme l'a dit M. Mayer, la loi d'amnistie pourrait être considérée comme une loi territoriale.

M. Camille BERNARD – Oui, bien sûr.

Mme GAUDEMET-TALLON – Est-ce que la compétence pénale justifie toujours la compétence civile, la possibilité d'intenter une action civile ? Est-ce qu'éventuellement cela pose des problèmes particuliers qu'il y ait cette compétence civile qui se greffe sur une compétence pénale qui elle-même pose beaucoup de problèmes ?

MME KOERING-JOULIN – Il faut distinguer. Si l'action civile est portée devant le juge civil, elle est indépendante de l'action publique et le juge applique la *lex loci delicti*. En revanche, si les parties civiles agissent devant le juge répressif, la réponse n'est pas claire. Les auteurs sont divisés. Certains estiment que le juge pénal français doit appliquer la loi civile étrangère (*lex loci delicti*) et d'autres

TRAVAUX DU COMITE FRANÇAIS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE 2006-2008

estiment que le juge pénal français doit appliquer, de même qu'il applique sa loi pénale à lui, la loi civile du for.

Mme GAUDEMET-TALLON – Est-ce qu'il y a une jurisprudence à ce sujet ?

MME KOERING-JOULIN – Il y a une jurisprudence, mais elle n'est pas claire et elle est assez ancienne...

M. Dany COHEN – Une brève remarque pour dire que j'étais parfaitement convaincu par l'observation de M. Pierre Mayer et qu'à la limite cela m'apparaît presque comme une question de *ratio legis* : appliquer la loi étrangère d'amnistie n'est-ce pas tirer un peu par les cheveux l'intention du législateur étranger, qui n'a pas forcément l'intention de projeter dans la sphère internationale une loi d'amnistie manifestement destinée à satisfaire des besoins nationaux ?

MME KOERING-JOULIN – Je suis plus hésitante. Ne pensez-vous pas que pour un Etat donné, l'amnistie, c'est l'oubli général, dans et hors les frontières ? J'estime que pour tout législateur c'est un oubli dont la portée est voulue universelle même si je trouve tout à fait intéressante la position de M. Pierre Mayer. Je pense ainsi que nous, Français, pour reprendre l'exemple de M. David Chilstein, serions tout à fait ulcérés si nos anciens militaires, amnistiés en France, se voyaient attraités devant des tribunaux étrangers, ceux d'anciennes colonies...

M. Dany COHEN – Je suis moins compétent que vous sur la question, mais je dirais personnellement que la seule chose qui pourrait me gêner si un militaire français était jugé pour tortures dans un pays comme l'Algérie, ce serait la question des droits de la défense. Mais si on avait la certitude que ces droits sont respectés, alors ce procès fait à l'étranger ne me dérangerait pas.

M. CHILSTEIN – En tout cas l'exercice de la compétence universelle, à chaque fois, provoque des incidents diplomatiques. Dans l'affaire *Ould Dah* déjà citée, un entrefilet dans le Monde titrait « coup de froid entre la Mauritanie et la France ». En l'espèce, on a remis l'intéressé en liberté pour qu'il s'échappe. Et il s'est échappé. On voit bien que la compétence universelle est un nid à problèmes diplomatiques.

MME KOERING-JOULIN – En effet, c'est ainsi que l'un des protagonistes de l'affaire du *Beach*, très au courant de notre jurisprudence, a fait référence à l'arrêt *Ould Dah* en disant qu'il était le fait de « juges gauchistes » !...

Attention cependant à ne pas limiter l'impact diplomatique des affaires à la compétence universelle. Il suffit de penser à l'affaire du juge Borrel qui est une application de la compétence personnelle passive et qui provoque les mêmes problèmes diplomatiques. Regardez la récente réunion des chefs d'Etat africains à Cannes où le président Chirac a accueilli le président de Djibouti alors que dans le même temps le juge d'instruction avait demandé à l'entendre... Cela « fait désordre » sur un fond de tragédie. En réalité, toutes les compétences extraterritoriales posent problèmes dès qu'elles jouent à l'encontre de ceux qui exercent ou ont exercé le pouvoir.

DEBATS

Mme KESSEDJIAN – Je ne suis pas très impressionnée par ce genre d'arguments. Enfin, oui, bien sûr, ça pose un problème, mais j'estime qu'il y a quand même un certain nombre de principes de droit humanitaire – je ne sais pas s'il faut utiliser cette expression – qui doivent être de toute manière respectés, même si cela peut nous poser quelques problèmes diplomatiques.

MME KOERING-JOULIN – Je suis bien-sûr d'accord avec vous mais ce sont des arguments qu'on oppose, hélas, traditionnellement.

Mme KESSEDJIAN – C'est vrai que le courage n'est pas la valeur la plus partagée par nos hommes politiques et par un certain nombre d'autres personnes !...

MME KOERING-JOULIN – Que faire quand il y a un référé-liberté dans la nuit pour remettre en liberté M. N'Dengué suspect d'infractions graves alors que d'autres, inconnus, quidam, remplissent les maisons d'arrêt ?... On est obligé de composer avec le politique dans des affaires de ce genre et c'est difficile à vivre pour un juge indépendant.

Mme KESSEDJIAN – On sait tous qu'il y a une raison d'Etat. On est d'accord. Mais nous sommes des juristes, et donc que la raison d'Etat soit exercée par des politiques est une chose, mais nous, en tant que juristes, nous ne pouvons pas nous laisser impressionner. Je ne nie pas la raison d'Etat, je dis simplement qu'il faut séparer le politique de notre rôle de juriste.

MME KOERING-JOULIN – Je suis évidemment d'accord. Mais le parquet n'est pas statutairement indépendant et, – beaucoup plus regrettable, – il se trouve que certains juges du siège manquent parfois à leur devoir d'indépendance.

Mme Danielle MAYER – Je voulais juste un complément d'information pratique. Quand on essaie d'avoir des informations, dans la plupart des affaires, la mise en mouvement de l'action publique relève du ministère public, en opportunité, et non des victimes ?

MME KOERING-JOULIN – Pour reprendre l'affaire du *Beach*, au jour où, en 2001, il y a eu dépôt de plainte avec constitution de partie civile d'un certain nombre d'associations, il semble qu'on manquait d'éléments de faits permettant de dire si tel ou tel suspect était présent en France ; après enquête c'est donc le ministère public qui, en 2002, a pris le relais.

Mme Danielle MAYER – Ministère public qui est néanmoins un corps hiérarchisé à l'ordre du ministère.

MME KOERING-JOULIN – Je suis tout à fait d'accord. Mais là, en l'occurrence, cela a fonctionné. Sinon, dans l'hypothèse où le parquet aurait requis un refus d'informer, il aurait fallu démontrer qu'au jour de la plainte avec constitution de partie civile, il existait des éléments suffisants, des indices comme le préférerait M. Pierre Mayer, de la présence de suspects en France. La discussion purement juridique aurait été exactement la même. Mais les moyens d'investigation des parties civiles n'étant pas ceux de la police, le risque était grand à ce moment là que ces éléments de présence en France ne puissent être trouvés dans le dossier.

TRAVAUX DU COMITE FRANÇAIS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE 2006-2008

M. Pierre MAYER – Toujours sur la même discussion : au fond, est-ce que la compétence universelle n'est pas utile essentiellement quand il y a une loi d'amnistie dans le pays en question parce que sinon, le mieux, c'est d'extrader parce qu'on n'a pas besoin d'exercer notre compétence. Si on a besoin d'exercer notre compétence, c'est bien parce que les poursuites ne pourraient pas avoir lieu dans le pays le plus concerné.

MME KOERING-JOULIN – Pas qu'une loi d'amnistie. Regardez les précautions prises par les statuts des TPI et de la CPI qui prévoient que la règle *ne bis in idem* ne jouera pas si la juridiction qui a déjà jugé l'intéressé avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale.

Dans l'affaire du *Beach*, qui est d'ailleurs pendante devant la Cour Internationale de Justice, les personnes jugées à Brazzaville pour les diverses exactions commises ont ainsi été acquittées il y a quelques mois. A supposer qu'un jour Norbert C. soit effectivement renvoyé devant une cour d'assises française pour ses crimes, on peut parier qu'il tentera d'exciper de la règle. Or, en l'état actuel de l'article 692 du code de procédure pénale, rien ne permet d'exclure le jeu de *ne bis in idem* lorsqu'un simulacre de procès a été fait à l'étranger. Le seul espoir résiderait alors dans la faculté de juger certains faits qui, vu le nombre des victimes, auraient échappé à la justice congolaise. Il serait donc opportun, à mon sens, de réfléchir à réformer l'article 692 en s'inspirant des limites posées par les statuts des juridictions internationales.

M. DELAPORTE – Le moment est venu de nous quitter. Je crois que la discussion a été vive en raison de l'intérêt que vous avez suscité auprès des non spécialistes du droit pénal international et je vous en remercie au nom de tout le monde.